

Publication : le 2 février 2016
Entrée en vigueur : le 2 février 2016
Adopté à l'unanimité

11.3 Adoption du Règlement 2016-003 relatif à la gestion des fosses septiques

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité, aux frais du propriétaire, d'installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Considérant l'obligation pour les propriétaires de résidences isolées de procéder à la vidange de fosses septiques selon les dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées une municipalité peut choisir le mesurage de l'écume ou des boues comme obligation de vidanger une fosse septique;

Considérant que la municipalité désire procéder par elle-même ou par contrat au mesurage de l'écume et des boues;

Considérant qu'un Avis de motion a été donné le 5 octobre 2015, par le conseiller Guy Massicotte;

**Résolution
2016-029**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'adopter le règlement #2016-003, Règlement relatif à la gestion des fosses septiques.

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots, termes, ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité de Hatley et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la Municipalité de Hatley désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité;

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée;

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité de Hatley à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de mesurage de l'écume et des boues et de l'inspection des fosses septiques.

ARTICLE 4 PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Hatley.

ARTICLE 5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

La municipalité de Hatley confie soit à des fonctionnaires à l'emploi de la municipalité ou à l'entreprise privée le service d'inspection et de mesurage de l'écume et des boues.

L'Entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 6 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Article 6.1 Visite

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière pour y exécuter le présent règlement.

Article 6.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Article 6.3 Période de mesurage

La municipalité procédera à l'inspection et au mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques du 1^{er} mai au 15 juillet.

Article 6.4 Avis

Le fonctionnaire désigné avise par courrier, tout propriétaire d'une résidence isolée au moins (10 jours) avant la date à laquelle on procédera à l'inspection et au mesurage, afin de lui permettre de libérer l'accès aux couvercles de la fosse septique.

Article 6.5 Registre

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, la date de délivrance de l'avis prescrit au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder au mesurage de l'écume et des boues et la date du mesurage et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné produit un rapport sur les données qu'il a pris lors du mesurage de l'écume et des boues. Ce rapport est remis au propriétaire de la résidence isolé.

Article 6.6 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

Article 6.7 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité de Hatley, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

ARTICLE 7 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

Article 7.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble au fonctionnaire désigné ou à l'entrepreneur pour procéder à l'inspection et au mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques.

Article 7.2 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par le fonctionnaire désigné ou l'Entrepreneur.

Article 7.3 Coût des visites additionnelles

Si le fonctionnaire désigné ou l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder au mesurage de l'écume et des boues à la date indiquée sur l'avis, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 0 \$ et à 30 \$ pour toute visite subséquente.

Article 7.4 Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, toute fosse septique est inspectée une fois par année par le fonctionnaire désigné ou l'Entrepreneur.

Lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres, la municipalité procèdera à la vidange de la fosse via le soumissionnaire retenu pour effectuer une telle tâche dans un délai maximum de 45 jours suivant la réception du rapport du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 8 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par la municipalité de Hatley en vertu du présent règlement, il est imposé chaque année un tarif par fosse septique pour toutes les résidences isolées. Le coût de la vidange sera facturé au propriétaire au tarif obtenu par la municipalité suite à l'appel d'offre pour la vidange, le transport et la disposition des boues. Pour tenir compte de la transition dans la façon de procéder concernant la gestion des fosses septiques. Les propriétaires qui auront présentés la preuve de la vidange de leur fosse, effectuée en 2015, recevront un crédit équivalent au tarif facturé en 2016 pour le mesurage, soit 19 \$ à même leur compte de taxe.

ARTICLE 9 NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant.

ARTICLE 10 VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolé qui a fait procéder à la vidange de sa fosse septique n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer l'écume et les boues de sa fosse au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes et des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Ferland, maire

André martel, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 5 octobre 2015

Adoption : le 1^{er} février 2016

Publication : le 2 février 2016

Entrée en vigueur : le 2 février 2016

Adopté à l'unanimité.

11.4 Appel d'offre – vidange des fosses septiques

**Résolution
2016-030**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser le directeur général d'aller en appel d'offre afin d'identifier un fournisseur de service pour procéder à la vidange, au transport et au besoin à la disposition des boues des fosses septiques sur le territoire de Hatley.

Adopté à l'unanimité.

12 LOISIR ET CULTURE

12.1 Demande d'appui au projet de Québec Lodge dans le cadre du *Fonds de développement des territoires* de la MRC Memphrémagog

**Résolution
2016-031**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras, et résolu que dans le cadre du projet de Québec Lodge, *Community Access Nature Education Trail, Phase 1*, la municipalité accorde son appui au projet dans sa demande d'aide financière auprès de la MRC Memphrémagog dans le cadre du *Fonds de développement des territoires* ;

Adopté à l'unanimité.

12.2 Achat de but de hockey

**Résolution
2016-032**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'entériner l'achat de 2 buts de hockey auprès de la compagnie Distribution Sport Loisirs G.P. de Québec, au